

F Soldes été 2021 A1
MH/SL/JP
849-2021

Bruxelles, le 21 mai 2021

AVIS

concernant

LES DATES DES SOLDES D'ÉTÉ 2021 ET LA VENTE EN LIQUIDATION

Le 12 mai 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu une demande d'avis en urgence du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, Mr. David Clarinval concernant les soldes d'été et la vente en liquidation.

Après avoir consulté la commission Pratiques du marché le 20 mai 2021 et vu que la date du début des soldes d'été est très proche, le Bureau du Conseil Supérieur émet en urgence le 21 mai 2021 l'avis suivant.

CONTEXTE

La demande d'avis contient trois questions précises divisées en sous-sections. L'avis est structuré en fonction.

Une nouvelle fois, l'avis du Conseil Supérieur est demandé dans l'urgence, la période concernée approchant à grands pas et les modifications réglementaires éventuelles devant pouvoir être opérées dans les temps.

POINT DE VUE

- 1) Le CSIPME est-il favorable à un déplacement de la date du 1^{er} jour des soldes :**
- a. au lundi 28 juin**
 - b. au lundi 5 juillet**

Le Conseil Supérieur n'est pas favorable au déplacement du début de la date des soldes d'été. Il plaide pour son maintien au 1er juillet date bien ancrée dans les mœurs tant dans le chef des commerçants que des consommateurs. Vu que cette année le 1er juillet tombe un jeudi, il n'y a pas de raison de s'attendre à une affluence spécifique.

Toutefois si le changement s'impose, à choisir le Conseil Supérieur privilégie le départ des soldes le lundi 28 juin et certainement pas les repousser au 5 juillet. Un report au 5 juillet ferait perdre au secteur le premier week-end de soldes primordial pour le secteur (au vu également des départs en vacances qui s'ensuivront). L'expérience a également montré que le report des soldes d'hiver du 2 au 4 janvier pour les mêmes raisons de crainte d'affluence avait clairement eu un impact négatif sur les résultats.

- 2) Le CSIPME est-il favorable à une prolongation (exceptionnelle pour 2021) de la durée légale des soldes (31 jours) ?**
- a. jusqu'au 31 juillet si les soldes débutent le 28 juin ?**
 - b. jusqu'au 15 août si les soldes débutent le 28 juin ?**
 - c. jusqu'au 8 août si les soldes débutent le 5 juillet ?**
 - d. jusqu'au 15 août si les soldes débutent le 5 juillet ?**

Par ces prolongations, il est espéré un effet d'étalement des visites des clients ainsi qu'un bénéfice économique pour les commerces qui pourront vendre plus longtemps aux conditions soldes et écouler leurs stocks.

Le Conseil Supérieur n'est pas demandeur d'une prolongation de la durée des soldes. Il s'avère en effet qu'une telle prolongation disperse les achats mais n'amène pas en soi davantage de ventes. En outre, pour les secteurs non liés aux saisons, un allongement de la période des soldes se fait au détriment des marges qui sont déjà fortement mise sous pression.

S'il devait être opté pour faire débiter les soldes le 28 juin, la date de fin des soldes peut être maintenue au 31 juillet (option a).

3) I - Le CSIPME est-il favorable à une prolongation exceptionnelle pour 2021 de la durée de la vente en liquidation?

- a. A 7 mois (au lieu de 5) ?**
- b. A un autre délai ?**

Au vu des circonstances traversées, le Conseil Supérieur peut accepter d'envisager une prolongation exceptionnelle pour 2021 de la durée de la vente en liquidation à 7 mois (option a).

II-Le CSIPME est-il favorable à une prolongation générale de la vente en liquidation?

- a. A 9 mois ?**
- b. A 12 mois ?**
- c. D'une autre durée ?**

Le Conseil Supérieur n'est pas favorable à une prolongation générale de la vente en liquidation. Aucune demande en ce sens ne lui est parvenue des secteurs et le régime légal actuel est satisfaisant.

4) Période d'attente

Même si cet aspect ne figure pas dans la demande d'avis qui lui est adressée, le Conseil Supérieur a été mis au courant via ses organisations membres que cette question était à nouveau soulevée.

Ainsi, il souhaite instamment rappeler sa position en la matière. Le Conseil Supérieur est **totalemment opposé à une suppression de la période d'attente**. Cette période permet de garantir une concurrence loyale entre commerçants et est très importante pour le commerce indépendant. Il réfère à cet égard à ses avis relatifs à la matière dont le dernier date de 2020¹.

CONCLUSION

Dans les circonstances actuelles, le Conseil Supérieur estime que garantir au maximum une sécurité juridique et une prévisibilité est essentiel pour les entreprises ainsi que pour les consommateurs. C'est pourquoi, il estime préférable de maintenir les différents régimes connus inchangés.

Le Conseil demande également que les autorités communiquent le plus rapidement possible sur les orientations prises afin que les entreprises puissent planifier leurs actions. Les éléments soulevés ont en effet un impact sur de nombreux aspects de leur gestion tels que les campagnes de promotion, l'engagement de personnel, les commandes et livraisons, etc.

¹ Avis du 29 juin 2020 relatif à la suppression de la période d'attente.